



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

EUROSystème

DOCUMENT DE CONSULTATION REGLEMENT DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE SUR LES REDEVANCES DE SURVEILLANCE PRUDENTIELLE

QUESTIONS - RÉPONSES

MAI 2014

1 POUR QUELLE RAISON LA BCE PRÉLÈVE-T-ELLE UNE REDEVANCE DE SURVEILLANCE PRUDENTIELLE ?

En vertu du [Règlement MSU](#)¹, la BCE prélèvera une redevance annuelle de surveillance prudentielle afin de financer ses missions relevant du mécanisme de surveillance unique (MSU).

Cette redevance portera sur les tâches que doit accomplir la BCE, à savoir celles qui ont trait au fonctionnement efficace et cohérent du MSU, qui a été mis en place en vue de :

- contribuer à rétablir la confiance dans le secteur bancaire à travers une surveillance bancaire européenne indépendante et intégrée, mise en œuvre pour tous les États membres participants ;
- assurer la sécurité et la solidité du système bancaire de la zone euro et renforcer l'intégration et la stabilité financières en Europe ;
- harmoniser les pratiques en matière de surveillance prudentielle au profit des banques qu'il contrôlera.

2 QUEL EST L'OBJET DU PROJET DE REGLEMENT SUR LES REDEVANCES DE SURVEILLANCE PRUDENTIELLE ET POUR QUELLE RAISON EST-IL NECESSAIRE ?

Le coût de la surveillance prudentielle effectuée par la BCE sera assumé par les banques installées dans les États membres participants. Par conséquent, les dépenses liées à l'accomplissement des missions de surveillance prudentielle seront financées par des

¹ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

redevances, prélevées auprès des banques par la BCE et calculées sur la base de l'importance des banques et des risques.

Le règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle décrit les modalités de calcul des redevances pour chaque banque.

3 QUELS AVANTAGES APPORTERA LA MISE EN PLACE DU MSU ?

Une surveillance prudentielle efficace et harmonisée de l'ensemble des banques opérant dans les pays de la zone euro et dans les autres pays de l'Union européenne participant au MSU devrait renforcer la confiance du grand public dans le secteur bancaire. Les banques pourront alors mieux assumer leur rôle d'intermédiaire entre les épargnants et les emprunteurs souhaitant réaliser des investissements susceptibles d'être bénéfiques pour l'économie européenne et la création d'emplois. En outre, les banques opérant dans plus d'un État membre participant pourront tirer pleinement profit de l'harmonisation progressive des règles de surveillance prudentielle et de la simplification des déclarations. Enfin, le MSU contribuera à instaurer l'égalité de traitement, permettant aux banques à l'efficacité renforcée de se développer plus facilement au-delà des frontières et au grand public de profiter de l'intensification de la concurrence et d'une offre de services bancaires plus attrayante.

4 À QUI S'APPLIQUERA-T-IL ?

Le MSU, comprenant la BCE et les autorités de contrôle nationales (ACN), couvre l'ensemble des quelque 6 000 banques de la zone euro. La BCE est responsable du fonctionnement efficace et cohérent du MSU, dans tous ses éléments, c'est-à-dire en ce qui concerne les banques importantes qu'elle contrôle directement et les banques moins importantes qu'elle contrôle indirectement. La BCE assurera une application harmonisée du « corpus réglementaire européen unique », en coopération avec les ACN chargées de contrôler quotidiennement les banques moins importantes. En conséquence, l'ensemble des établissements soumis au contrôle bancaire dans le cadre du MSU verseront une redevance annuelle de surveillance prudentielle à la BCE.

Plus précisément, la BCE prélèvera une redevance de surveillance prudentielle sur :

- les banques établies dans les États membres participants, qui sont les pays de la zone euro et les autres pays de l'UE souhaitant adhérer au MSU ;
- les succursales établies dans un État membre participant par une banque installée dans un État membre non participant.

S'agissant des groupes ayant plusieurs succursales et filiales opérant dans au moins un État membre participant, la BCE n'émettra qu'une seule notification de redevance, en principe à l'entité la plus élevée dans la structure de détention du capital enregistrée dans ces pays.

5 QUELS SERVICES LES BANQUES RECEVRONT-ELLES POUR LES REDEVANCES VERSÉES ?

La BCE est responsable du fonctionnement efficace et cohérent du MSU. Le degré de contrôle direct assuré par la BCE sur une base journalière et le rôle joué par les ACN dépendront de la taille et du profil de risque des banques.

La BCE est chargée du contrôle direct des banques importantes (dont les actifs sont supérieurs à 30 milliards d'euros ou représentent au moins 20 % du PIB de leur pays d'origine ou ayant sollicité ou reçu une aide financière publique directe du Fonds européen de stabilité financière (FESF) ou du Mécanisme européen de stabilité (MES), selon les définitions énoncées dans le règlement MSU). Dans chaque pays participant, les trois banques les plus importantes, au minimum, seront soumises au contrôle direct de la BCE, quelle que soit leur taille en termes absolus. Ces missions de contrôle direct seront à l'origine de la majeure partie des dépenses supportées par la BCE, qui représenteront environ 85 % du volume total des redevances annuelles (selon les estimations initiales) prélevées auprès de la catégorie de banques concernée.

Dans le cadre du MSU, les ACN assument directement la surveillance prudentielle quotidienne des banques moins importantes. Toutefois, la BCE est responsable du fonctionnement global du MSU. À ce titre, elle peut adresser des instructions à caractère général aux ACN en ce qui concerne le contrôle des banques moins importantes et conservera des pouvoirs d'enquête vis-à-vis de l'ensemble des banques soumises à la surveillance prudentielle. De tels pouvoirs portent sur l'octroi ou le retrait des agréments, les demandes d'informations, la conduite d'enquêtes et d'inspections sur place, l'évaluation des acquisitions de participations qualifiées et l'imposition de sanctions ainsi que l'exercice d'un contrôle direct sur les banques moins importantes, lorsque cela s'avère nécessaire pour assurer une application cohérente de normes élevées de surveillance. Ces missions de contrôle indirect des banques moins importantes devraient représenter environ 15 % du montant total des redevances annuelles qui seront prélevées auprès de cette catégorie de banques.

6 QUELLES BANQUES DEVRONT VERSER UNE REDEVANCE DE SURVEILLANCE PRUDENTIELLE À LA BCE ? UNE DISTINCTION EST-ELLE FAITE ENTRE LES BANQUES IMPORTANTES ET LES BANQUES MOINS IMPORTANTES ?

L'ensemble des banques contrôlées dans le cadre du MSU seront soumises à une redevance annuelle perçue par la BCE. Toutefois, le montant devant être versé par les banques importantes et les banques moins importantes sera proportionnel à l'ampleur de la tâche assumée par la BCE. La part des dépenses totales engagées au titre de la surveillance prudentielle des banques moins importantes sera nettement inférieure à celle relative aux banques importantes. Selon les estimations initiales, environ 85 % des dépenses seront financées par les redevances perçues auprès des groupes bancaires importants contrôlés directement par la BCE. Seulement 15 % du coût total entraîné par la surveillance prudentielle seront recouverts auprès de plus de 5 800 banques moins importantes.

7 DANS QUELLE MESURE LES AUTORITES DE CONTROLE NATIONALES SONT-ELLES SUSCEPTIBLES DE RÉDUIRE LEURS REDEVANCES DE SURVEILLANCE PRUDENTIELLE ?

Le MSU est un système de surveillance bancaire au sein duquel les ACN jouent un rôle important. Pour le contrôle des banques importantes placées sous la supervision directe de la BCE, les ACN coopéreront avec cette dernière et l'assisteront dans la préparation et la mise en œuvre des actes liés à ses missions de surveillance prudentielle de la BCE.

En outre, les ACN continueront à se charger du contrôle quotidien des banques moins importantes suivant les instructions générales données par la BCE. Ces tâches assumées par les ACN engendrent des coûts qui ne sont pas couverts par la redevance de surveillance prudentielle de la BCE.

En dernier lieu, les ACN contribuent à une prise de décisions efficaces et proportionnées à travers leur participation au conseil de surveillance prudentielle.

La perception de la redevance de surveillance prudentielle de la BCE ne porte pas atteinte au droit des ACN de percevoir des redevances, prévu par le droit national, au titre des coûts engendrés par l'exercice de leurs activités de surveillance prudentielle, dont les tâches accomplies en dehors du champ d'application du règlement MSU, telles que la protection des consommateurs et la lutte contre le blanchiment de capitaux. Ce droit porte également sur les coûts liés à la coopération avec la BCE et à l'assistance fournie à celle-ci dans le cadre de l'exécution de ses tâches de surveillance prudentielle.

8 QUELLES DEPENSES LA BCE COUVRIRA-T-ELLE PAR LE BIAIS DES REDEVANCES DE SURVEILLANCE ?

Les dépenses annuelles de la BCE devant être couvertes par les redevances de surveillance prudentielle seront, pour l'essentiel, les dépenses directes des nouveaux services mis en place pour accomplir les missions au titre du MSU, deux directions générales étant chargées du contrôle direct des banques importantes, une direction générale s'occupant de la surveillance indirecte des banques moins importantes et une autre direction générale assumant les tâches horizontales pour ces deux catégories de banques. Ont également été créés un service responsable des tâches macroprudentielles ayant trait au MSU et un secrétariat du conseil de surveillance prudentielle.

Enfin, les nouvelles fonctions assumées dans le cadre du MSU bénéficient du soutien de services logistiques fournis par la BCE. Les coûts induits seront intégrés dans les redevances de surveillance prudentielle. Ces services englobent la location des locaux, la gestion des ressources humaines, les services administratifs chargés du budget et du contrôle de gestion, la comptabilité, les services juridiques, l'audit interne, les services statistiques et informatiques. La BCE s'appuiera sur les infrastructures logistiques existantes afin de fournir ces services efficacement au MSU.

9 QU'EN EST-IL DES COÛTS INDUITS DURANT LA PÉRIODE DE TRANSITION ?

La BCE prélèvera une redevance auprès des banques soumises à la surveillance prudentielle pour les dépenses engagées à compter de la date à laquelle elle commencera à assumer la responsabilité opérationnelle du contrôle bancaire, c'est-à-dire à partir de novembre 2014. Les dépenses qui auront été enregistrées jusqu'à cette date durant la période de transition, telles que les coûts de démarrage du MSU et les coûts supportés par la BCE au titre de l'évaluation complète des bilans des banques, ne seront pas facturées aux banques.

10 COMMENT S'EFFECTUERA LE CALCUL DES REDEVANCES DE SURVEILLANCE PRUDENTIELLE ?

Le règlement MSU prévoit que les redevances sont calculées au niveau de consolidation le plus élevé au sein des États membres participants et établies sur la base de critères objectifs relatifs à l'importance et au profil de risque de l'établissement de crédit concerné, notamment les actifs pondérés en fonction des risques.

La redevance de surveillance annuelle due par chaque banque soumise à la surveillance prudentielle sera la somme d'une composante minimum fixée pour l'ensemble des banques,

représentant 10 % du montant à percevoir, et d'une composante variable. Pour les banques moins importantes, dont le total des actifs est inférieur à 10 milliards d'euros, la composante minimum sera divisée par deux.

S'agissant de l'allocation de la composante variable, le total des actifs d'un établissement soumis à la surveillance prudentielle servira d'indicateur pour déterminer son importance et le montant total d'exposition au risque permettra de mesurer son profil de risque en fonction des actifs pondérés des risques.

La redevance de la BCE sera prélevée par le biais d'un versement annuel exigible, au plus tôt, le 1^{er} juillet. La redevance comprendra un acompte établi sur la base du budget approuvé relatif aux dépenses pour l'année en cours. Tout excédent ou déficit représentant la différence entre le montant collecté à l'avance et les dépenses effectives engagées l'année précédente sera remboursé ou facturé par la BCE.

11 COMMENT LES BANQUES PEUVENT-ELLES CALCULER LEUR REDEVANCE ANNUELLE ?

La BCE communiquera les informations dont les banques ont besoin pour établir une estimation de leur redevance annuelle.

Elle publiera sur son site Internet :

- a) la décision du Conseil des gouverneurs relative au montant total des coûts annuels enregistrés au titre de la surveillance prudentielle, qui sera recouvré auprès de chaque catégorie de banques soumise à la surveillance prudentielle (c'est-à-dire les banques importantes et les banques moins importantes) ;
- b) le total des actifs et le montant total d'exposition au risque par catégorie de banques contrôlée ;
- c) la méthodologie utilisée pour le calcul de la redevance de surveillance.

À l'aide des données publiées et de leurs propres facteurs de calcul de la redevance (total des actifs et montant total d'exposition au risque), les établissements soumis à la surveillance prudentielle seront en mesure d'établir une estimation du montant de leur redevance annuelle. La BCE définira en détail les modalités de calcul des deux facteurs pour chaque banque ou groupe de banques soumis à la surveillance prudentielle dans chaque notification de redevance.

12 QUEL EST LE MONTANT DES REDEVANCES QUE LA BCE PREVOIT DE PERCEVOIR EN 2015 ?

Les dépenses annuelles pour 2015 devraient être de l'ordre de 260 millions d'euros. Ce montant se répartit à peu près ainsi : 60 % pour les charges de personnel, 10 % pour les coûts liés aux locaux et 30 % pour les autres dépenses de fonctionnement telles que déplacements, activités de conseil et services informatiques.

13 QUAND LA BCE COMMENCERA-T-ELLE A FACTURER AUX BANQUES LES DEPENSES ENGAGEES AU TITRE DE LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE ?

La première notification de redevance sera émise en juin 2015 et sera exigible dans un délai de 30 jours. Cette première notification indiquera les dépenses enregistrées au cours des deux derniers mois de 2014 ainsi que l'acompte pour 2015.

14 QUE SE PASSERA-T-IL SI LES BANQUES NE VERSENT PAS LEUR REDEVANCE DE SURVEILLANCE ?

En cas de paiement partiel ou de non-paiement à la date d'échéance, la BCE engagera une procédure de suivi et notifiera à la banque concernée le montant restant dû. Les intérêts sur le montant exigible s'accumuleront quotidiennement à compter de la date à laquelle le paiement était dû, le taux d'intérêt appliqué correspondant au taux des opérations principales de refinancement de la BCE majoré de 8 points de pourcentage.

15 A QUELLE EVOLUTION DES COUTS DE LA SURVEILLANCE PRUDENTIELLE LA BCE S'ATTEND-ELLE ?

La BCE se trouve encore dans une phase de transition, où elle développe ses capacités de surveillance. Le niveau d'équilibre des dépenses totales de la BCE au titre de la surveillance prudentielle ne sera atteint qu'à moyen terme. Dans tous les cas, les banques contrôlées peuvent s'attendre à ce que la BCE assure une gestion financière saine et un contrôle budgétaire sur tous les postes de dépenses. L'estimation actuelle la plus précise faite par la BCE pour l'année 2015 fait état d'un coût annuel s'élevant à 260 millions d'euros.

Même si le champ d'action de la surveillance prudentielle inclut des activités à caractère temporaire et/ou soumises à de fortes variations d'une année sur l'autre, la BCE s'efforcera de maîtriser la volatilité des coûts de manière à limiter l'incidence sur les redevances pour les banques contrôlées.

16 SI UNE NOUVELLE BANQUE EST AGREEE EN COURS D'ANNEE, DEVRA-T-ELLE VERSER LA REDEVANCE DE SURVEILLANCE POUR L'ANNEE COMPLETE ? SI UNE BANQUE CESSE SON ACTIVITE EN COURS D'ANNEE, POURRA-T-ELLE PRESENTER UNE DEMANDE DE REMBOURSEMENT ?

Chaque banque soumise à la surveillance prudentielle est tenue de verser une redevance couvrant la partie de l'année durant laquelle elle est soumise au contrôle prudentiel dans le cadre du MSU.

Par conséquent, les banques nouvellement agréées devront verser une redevance couvrant la période allant de la date d'agrément au 31 décembre de l'année considérée. Inversement, une banque dont l'agrément est retiré devra s'acquitter d'une redevance de surveillance couvrant la période comprise entre le 1^{er} janvier et la date du retrait de l'agrément. La redevance sera calculée sur la base du nombre de mois entiers au cours desquels la banque a été soumise à la surveillance prudentielle. Ce calcul proportionnel s'applique également en cas de changement de catégorie (une banque importante passant dans la catégorie des banques moins importantes et vice versa). Si le statut d'une banque change après qu'elle a versé le montant intégral de la redevance qui lui était applicable, la BCE la remboursera ou émettra une nouvelle notification de redevance, selon le cas.

17 LES REDEVANCES SERONT-ELLES COLLECTEES AUPRES DES BANQUES INSTALLEES DANS LES ETATS MEMBRES HORS ZONE EURO QUI POURRAIENT ADHERER AU MSU ?

Les États membres de l'Union européenne dont la monnaie n'est pas l'euro peuvent participer au MSU à travers l'établissement d'une coopération étroite entre leurs autorités de contrôle nationales et la BCE. Les banques installées dans ces pays soumises à la surveillance prudentielle devront alors également verser une redevance à la BCE.

18 DEVANT QUELLE INSTANCE LE MSU ET LA BCE SONT-ILS RESPONSABLES EN CE QUI CONCERNE LA REDEVANCE DE SURVEILLANCE ?

La BCE doit rendre compte de l'accomplissement de ses missions au Parlement européen et au Conseil. Elle est tenue à des obligations de déclaration régulière et répondra aux questions adressées par le Parlement européen et les parlements nationaux concernant ses activités de surveillance prudentielle.

La présidente du conseil de surveillance prudentielle présentera au Parlement européen et à l'Eurogroupe un rapport annuel relatif à l'exécution des missions de supervision de la BCE, qui

contiendra des informations sur le montant des redevances de surveillance. L'Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen et la BCE a confirmé que le rapport annuel traitera de la méthode de calcul des redevances de surveillance prudentielle et du budget de la BCE alloué aux missions de surveillance prudentielle.

Des informations concernant les redevances de surveillance prudentielle, comportant une explication des modalités de calcul, seront également publiées sur le site Internet de la BCE.

19 LE CADRE DE REDEVANCE FERA-T-IL L'OBJET D'UNE REEVALUATION DANS QUELQUES ANNEES ?

En 2017, la BCE procédera à un réexamen du cadre de redevance, portant notamment sur la méthodologie et les critères appliqués pour le calcul de la redevance annuelle prélevée auprès de chaque entité et groupe soumis à la surveillance prudentielle.

20 QUELS COMMENTAIRES DEVRAIENT ETRE REÇUS DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE CONSULTATION ?

La consultation publique relative au règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle sera ouverte du 27 mai au 11 juillet 2014.

La BCE organisera une audition publique concernant le document de consultation le 24 juin 2014 dans ses locaux, à Francfort-sur-le-Main. Un enregistrement de l'audition publique sera ensuite disponible sur le site Internet de la BCE.

À la suite de la consultation publique, la BCE publiera les commentaires qu'elle aura reçus, ainsi qu'une évaluation et un résumé des réponses. Le règlement de la BCE sur les redevances de surveillance prudentielle entrera en vigueur avant que la BCE commence à assumer ses missions de surveillance prudentielle, le 4 novembre 2014.